

DEUX QUESTIONS EN REPONSE A UNE CRITIQUE DE
GEORGES KALINOWSKI*

Amedeo G. CONTE

0. Introduction.

0.1. Le thème de la critique de Georges Kalinowski.

Georges Kalinowski a dédié la première partie de son essai *Les causes de certaines antinomies juridiques. Réflexions inspirées par la lecture de Leibniz* à des thèses formulées dans ma *Recherche d'un paradoxe déontique* et dans mes *Experimente mit der Fachsprache der Deontik* (1).

Mes études étaient un *Gedankenexperiment* sur le rapport entre la vérité et la validité, sur le rapport entre la vérité des énoncés descriptifs et le présumé analogon normatif de la vérité: la validité. J'y avais examiné, entre autres choses, s'il y a un analogon normatif du paradoxe du menteur (paradoxe ontique d'Epiménide, Epiménide ontique), c'est-à-dire de l'énoncé descriptif (1):

(1) Le présent énoncé descriptif est faux.

A ma question sur la possibilité de construire un paradoxe déontique d'Epiménide (d'un Epiménide déontique) j'avais ré-

(*) Cfr. Georges KALINOWSKI, *Les causes de certaines antinomies juridiques. Réflexions inspirées par la lecture de Leibniz*. «Logique et analyse», nouvelle série, 21, 1978, pp. 89-110. Repris dans *Etudes de logique juridique* VII.

(1) Cfr. Amedeo G. CONTE, *Ricerca d'un paradosso deontico*. «Rivista internazionale di filosofia del diritto», 51, 1974, pp. 481-511 (tirage-à-part: Pavia, Tipografia del libro, 1974); Amedeo G. Conte, *Experimente mit der Fachsprache der Deontik. Kritisches zur Sprache der Semantik der normativen Sprache*. Dans: János S. Petöfi, Adalbert Podlech, Eike von Savigny (Herausgeber), *Fachsprache — Umgangssprache*. Kronberg im Taunus, Scriptor-Verlag, 1975, pp. 225-244.

pondu qu'un correspondant normatif du paradoxe du menteur peut être construit. C'est un énoncé normatif qui ne porte pas sur sa propre validité, mais qui porte sur sa propre efficacité. Le correspondant normatif du paradoxe du menteur est le paradoxe du législateur, c'est-à-dire l'énoncé normatif (2):

(2) Le présent énoncé normatif doit être inefficace.

0.2. *La thèse de la critique de Georges Kalinowski.*

A mes études Georges Kalinowski a dédié une subtile analyse qui développe certaines thèses de Gottfried Wilhelm von Leibniz.

Dans son essai, G. Kalinowski examine, à la lumière de Leibniz, si le paradoxe du législateur est autocontradictoire, est une antinomie, ou si, au contraire, l'antinomité de l'énoncé normatif (2) est seulement apparente.

Selon G. Kalinowski, le paradoxe du législateur n'est pas une antinomie. Il n'est pas une antinomie pour la même raison pour laquelle le paradoxe du menteur, dont il est l'analogue normatif, n'est pas une autocontradiction. Le paradoxe du législateur, si on l'évalue à la lumière de Leibniz, est seulement une antinomie apparente, une para-antinomie.

Je vais répondre à G. Kalinowski en lui posant deux questions.

1. *Première question.*

1.1. *La raison de ma première question.*

L'argumentation de G. Kalinowski contre l'antinomité du paradoxe du législateur est un raisonnement par analogie: elle étend par analogie au paradoxe du législateur la même évaluation donnée pour le paradoxe du menteur (c'est-à-dire, pour le paradoxe dont le paradoxe du législateur est l'analogue normatif) ^(*).

(*) Sur le raisonnement par analogie cfr. Chaïm PERELMAN et Lucie

Mais: que le paradoxe du législateur soit l'analogon normatif du paradoxe du menteur ni entraîne, ni présuppose que le paradoxe du législateur soit un énoncé normatif portant sur l'analogon normatif (la validité) de ce sur quoi porte le paradoxe du menteur (la vérité).

Et, en fait, le paradoxe du législateur ne porte pas sur l'analogon normatif de la vérité. Alors que le paradoxe du menteur porte sur la vérité (il est un énoncé descriptif portant sur sa propre valeur de vérité: il affirme sa propre fausseté), au contraire, son analogon normatif, le paradoxe du législateur, ne porte pas sur l'analogon normatif de la vérité, sur la validité (il n'est pas un énoncé normatif portant sur sa propre valeur de validité: ce qu'il prescrit n'est pas sa propre invalidité, mais sa propre inefficacité).

Le paradoxe du législateur n'est pas à la validité (au présumé analogon normatif de la vérité) comme le paradoxe du menteur est à la vérité. Dans le cas de ces deux paradoxes il y a bien un *rapport d'analogie*, mais il n'y a pas une *analogie de rapport*.

Voilà la raison de la première question que je vais poser à G. Kalinowski.

1.2. Formulation de ma première question.

Et voilà ma première question. Si la paradoxalité du paradoxe du législateur ne découle pas du fait qu'il porte sur sa propre valeur de validité, est-il légitime d'appliquer par analogie au paradoxe du législateur les arguments que G. Kalinowski tire de Leibniz contre le caractère autocontradictoire de l'énoncé androgyne (le paradoxe du menteur) portant sur sa propre valeur de vérité ?

Autrement dit: Si le paradoxe du législateur ne porte pas sur l'analogon normatif de la vérité, les arguments de G.

OLBRECHTS-TYTECA, *La nouvelle rhétorique. Traité de l'argumentation*. Paris, Presses Universitaires de France, 1958, pp. 499-549. Cfr. aussi l'article *Analogia e metafora* par Chaïm Perelman, dans: *Enciclopedia Einaudi*. Torino, Einaudi, volume I, 1977, pp. 523-534.

Kalinowski sont-ils à même d'éliminer (*to explain away*) l'antinomicité du paradoxe du législateur ?

2. Deuxième question.

2.1. La raison de ma deuxième question.

Comme je l'ai remarqué, le paradoxe du législateur, c'est-à-dire l'énoncé normatif (2):

(2) Le présent énoncé normatif doit être inefficace

n'est pas paradoxal en vertu de son rapport à sa propre valeur de validité.

Or, que (2), le paradoxe du législateur, n'est pas paradoxal en vertu de son rapport à sa propre validité, est, me semble-t-il, un simple cas particulier d'un phénomène général: c'est-à-dire, du fait que la paradoxalité du paradoxe du menteur ne peut pas être reproduite par un énoncé normatif à travers sa référence à sa propre valeur de validité. Un énoncé normatif, me semble-t-il, ne peut pas reproduire dans le langage normatif la paradoxalité spécifique du paradoxe du menteur en se référant à sa propre valeur de validité.

En particulier: la référence d'un énoncé normatif à sa propre valeur de validité ne reproduit la paradoxalité du paradoxe du menteur ni dans l'hypothèse d'une règle régulative (d'une règle régulative prescrivant sa propre invalidité), ni dans l'hypothèse d'une règle constitutive (d'une règle constitutive constituant sa propre invalidité) ⁽³⁾.

2.1.1. Analyse d'une règle régulative portant sur sa propre validité.

Premièrement, la paradoxalité spécifique du paradoxe du

⁽³⁾ Sur la distinction entre règles régulatrices et règles constitutives cfr. le numéro 3.2.

menteur n'est pas reproduite par une règle régulative prescrivant sa propre invalidité:

(3) La présente règle régulative doit être invalide.

Alors que l'énoncé descriptif (1):

(1) Le présent énoncé descriptif est faux

est tel que, s'il est faux (comme il l'affirme de soi-même), alors il est de ce fait vrai (s'il est faux, il est vrai puisque ce qu'il affirme de soi-même est justement sa propre fausseté), au contraire, la règle régulative (3):

(3) La présente règle régulative doit être invalide

n'est pas telle que, si elle doit être invalide (comme elle le prescrit pour soi-même), alors elle doit être de ce fait valide.

La règle régulative (3) est, sans aucun doute, hétérodoxe. En effet: si (3) doit être invalide, alors, que (3) doive être invalide, cela doit être invalide. Mais cette hétérodoxie ne reproduit pas, dans le langage des règles réguliatives, la paradoxalité du paradoxe du menteur. Qu'il doive être invalide que (3) doit être invalide, cela n'entraîne pas que (3) doit être valide. Ce qui découle de ce fait est, tout au plus, qu'il doit être invalide qu'il doit être invalide que (3) doit être invalide, et ainsi de suite *ad infinitum*.

Mais ce *recursus ad infinitum* (dont la théorie appartient à la logique des modalités déontiques itérées) (*) ne reproduit pas, dans le langage des règles réguliatives, la paradoxalité spécifique du paradoxe du menteur.

(*) Sur les modalités déontiques itérées vient de paraître l'étude par Wilhelm OFFERMANN *Zur Deutung normlogischer Metaoperatoren*. Dans: Amedeo G. Conte; Risto Hilpinen; Georg Henrik von Wright (eds.), *Deontische Logik und Semantik*. Wiesbaden, Athenaion, 1977, pp. 130-152. Traduction italienne par Francesca Castellani: *Sull'interpretazione dei metaoperatori logico-normativi*. Dans: Giuliano di Bernardo (ed.), *Logica deontica e semantica*. Bologna, Il mulino, 1977, pp. 167-195.

2.1.2. *Analyse d'une règle constitutive portant sur sa propre validité.*

Deuxièmement, la paradoxalité spécifique du paradoxe du menteur n'est pas reproduite par une règle constitutive constituant sa propre invalidité:

- (4) La présente règle constitutive a la valeur de règle invalide.

Alors que l'énoncé descriptif (1):

- (1) Le présent énoncé descriptif est faux

est tel que, s'il est faux (comme il l'affirme de soi-même), alors il est de ce fait vrai (s'il est faux, il est vrai puisque ce qu'il affirme de soi-même est justement sa propre fausseté), au contraire, la règle constitutive (4):

- (4) La présente règle constitutive a la valeur de règle invalide.

n'est pas telle que, si elle constitue thétiqument sa propre invalidité, alors elle devient de ce fait valide. (Ce qui se passe dans le cas de (4) n'est pas qu'elle devient valide, mais, au contraire, qu'elle devient invalide.)

La règle constitutive (4) est, sans aucun doute, hétérodoxe. En effet, il est hétérodoxe qu'une règle constitutive devient invalide exactement en vertu de soi-même. La règle (4) est le cas-limite du *puzzle* d'Alf Ross ⁽⁵⁾.

Mais cette hétérodoxie (dont l'étude n'appartient pas à la logique déontique, mais plutôt à la *logic of change*) ne repro-

⁽⁵⁾ Sur le *puzzle* de Ross (qui n'est pas le paradoxe de Ross !) cfr. Alf Niels Christian Ross, *On Self-Reference and a Puzzle in Constitutional Law*. «Mind», 78, 1969, pp. 1-24; Norbert Hoerster, *On Alf Ross's Alleged Puzzle in Constitutional Law*. «Mind», 81, 1972, pp. 422-426; Joseph Raz, *Professor A. Ross and Some Legal Puzzles*. «Mind», 81, 1972, pp. 415-421.

duit pas, dans le langage des règles constitutives, la paradoxalité spécifique du paradoxe du menteur.

En résumé: la paradoxalité spécifique du paradoxe du menteur (d'un énoncé descriptif affirmant sa propre fausseté) n'est reproduite ni par une règle régulative prescrivant sa propre invalidité, ni par une règle constitutive constituant sa propre invalidité. Autrement dit: Ni à travers la prescription, ni à travers la constitution de sa propre invalidité une règle peut reproduire la paradoxalité spécifique du paradoxe du menteur. Voilà la raison de la deuxième question que je vais poser à G. Kalinowski.

2.2. *Formulation de ma deuxième question.*

Et voilà ma deuxième question. Les hypothèses que G. Kalinowski tire de Leibniz sont-elles adéquates pour expliquer (*to explain*) pourquoi une règle portant sur sa propre validité (qu'elle soit une règle régulative prescrivant sa propre invalidité, ou qu'elle soit une règle constitutive constituant sa propre invalidité) ne reproduit pas, dans le langage normatif, la paradoxalité spécifique du paradoxe du menteur ?

3. *Appendice bibliographique.*

3.1. *La constitutivité du langage chez Leibniz.*

Au numéro 2.1.2. j'ai analysé une règle constitutive constituant sa propre invalidité.

3.1.1. Sur la fonction constitutive du langage il y a des intuitions frappantes chez le philosophe qui a inspiré les observations de G. Kalinowski auxquelles je réponds ici et qui en 1974 a été étudié par G. Kalinowski comme un précurseur de la logique déontique: Gottfried Wilhelm von Leibniz. (Cfr. Jean-Louis Gardies et Georges Kalinowski, *Un logicien déontique avant la lettre: Gottfried Wilhelm Leibniz*. «Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie», 60, 1974, pp. 79-112.)

Les remarques de Leibniz sur la fonction constitutive du langage, sur la théticité de certains actes linguistiques, sont contenues dans son *Anhang, betreffend dasjenige, was nach heutigem Völkerrecht zu einem König erfordert wird*. L'*Anhang* a été publié par J.G. Eckhart en 1701 et a été publié à nouveau dans: G.W. von Leibniz, *Deutsche Schriften*. Herausgegeben von G.E. Guhrauer. Berlin, en deux volumes, 1838-1840, volume premier, 1838, pp. 300-311. (Reproduction anastatique des deux volumes des *Deutsche Schriften*: Hildesheim, Georg Olms, 1966.) Traduction italienne par Vittorio Mathieu: *Caratteri della dignità regia secondo l'attuale diritto delle genti* (dans le volume: G.W. von Leibniz, *Scritti politici e di diritto naturale*. A cura di Vittorio Mathieu. Torino, UTET, 1965, pp. 501-512).

3.1.2. L'hypothèse analysée au numéro 2.1.2. (une règle constitutive constituant sa propre invalidité), c'est-à-dire l'invalidation d'une règle constitutive par soi-même, est un exemple d'acte thétique.

Sur la théticité cfr. Amedeo G. Conte, *Aspetti della semantica del linguaggio deontico*. Dans: Amedeo G. Conte, Risto Hilpinen, Georg Henrik von Wright (Herausgeber), *Deontische Logik und Semantik*, Wiesbaden, Athenaion, 1977, pp. 59-73. Edition italienne: *Aspetti della semantica del linguaggio deontico*. Dans: Giuliano di Bernardo (a cura di), *Logica deontica e semantica*. Bologna, Il mulino, 1977, pp. 147-165.

3.2. La constitutivité des règles.

3.2.1. Sur le concept de 'règle constitutive' cfr. G. P. Baker and Peter M. S. Hacker, *Rules, Definitions, and the Naturalistic Fallacy*. «American Philosophical Quarterly», 3, 1966, pp. 299-305; Steven E. Boër, *Speech Acts and Constitutive Rules*. «The Journal of Philosophy», 71, 1974, pp. 169-174; Gaetano Carcattera, *Le norme costitutive*. Milano, Giuffrè, 1974 (édition provisoire); Christopher Cherry, *Regulative and Constitutive Rules*. «The Philosophical Quarterly», 23, 1973, pp. 301-

315; H.J. McCloskey, «Two Concepts of Rules»: A Note. «The Philosophical Quarterly», 22, 1972, pp. 344-348; Glenn Mulligan and Bobbie Lederman, *Social Facts and Rules of Practice*. «American Journal of Sociology», 83, 1977, pp. 539-550; John Rawls, *Two Concepts of Rules*. «The Philosophical Review», 64, 1955, pp. 3-32 (rééditions dans les readers: Philippa Foot (ed.), *Theories of Ethics*. London, Oxford University Press, 1967, et: Norman S. Care and Charles Landesman (eds.), *Readings in the Theory of Action*. Bloomington and London, Indiana University Press, 1968); Joseph Ransdell, *Constitutive Rules and Speech Act-Analysis*. «The Journal of Philosophy», 68, 1971, pp. 385-400; Hubert Schwyzer, *Rules and Practices*. «The Philosophical Review», 78, 1969, pp. 451-467; John R. Searle, *How to Derive 'Ought' from 'Is'*. «The Philosophical Review», 73, 1964, pp. 43-58; John R. Searle, *What is a Speech Act?* In: Max Black (ed.), *Philosophy in America*. London, Allen and Unwin, 1965, pp. 221-239; John R. Searle, *Speech Acts. An Essay in the Philosophy of Language*. Cambridge, Cambridge University Press, 1969.

Il y a aussi une étude inédite: Augusto Pessina, *Norma costitutiva: Materiali per un'analisi* (essai polycopié, Pavia, 1977) et le rapport par Amedeo G. Conte: *La costitutività delle regole costitutive*, présenté au Colloque de philosophie du langage de Brixen le 6 septembre 1977.

3.2.2. Sur la distinction entre régulatif et constitutif chez Immanuel Kant, cfr. Stanley G. French, *Kant's Constitutive — Regulative Distinction*. «The Monist», 51, 1967, pp. 623-639.

3.2.3. Une opposition entre «*praktisches Gebot*» et «*constitatives Gesetz*» se trouve déjà chez Friedrich Wilhelm Joseph von Schelling, *Vom Ich als Princip der Philosophie, oder über das Unbedingte im menschlichen Wissen*. 1795, zweiter Abdruck: 1809. Cfr. F. W. J. von Schelling, *Sämmtliche Werke*. Herausgegeben von Karl Friedrich August von Schelling. Stuttgart und Augsburg, J. G. Cotta'scher Verlag, Erste Abteilung, Erster Band, 1856, pp. 233-234.

(Nouvelle édition dans le *Münchener Jubiläumsdruck*: F. W.

J. von Schelling, *Werke*. Nach der Originalausgabe in neuer Anordnung herausgegeben von Manfred Schröter. München, C.H. Beck und R. Oldenbourg, Erster Hauptband, 1927, pp. 157-158. Reproduction anastatique dans la *Schelling-Studienausgabe*: F. W. J. von Schelling, *Schriften von 1794-1798*. Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1967, pp. 113-114.)

3.3. *La constitutivité des règles du jeu.*

La constitutivité des règles du jeu a été observée par l'inventeur du terme 'Deontik', Ernst Mally (1879-1944), dans son essai posthume *Formalismus I*. Cfr. Ernst Mally, *Logische Schriften*. Herausgegeben von Karl Wolf und Paul Weingartner. Dordrecht, D. Reidel, 1971, p. 189.

Sur la constitutivité des règles du jeu il y a des remarques frappantes chez Friedrich Waismann. Cfr. Friedrich Waismann, *Wittgenstein und der Wiener Kreis*. Aus dem Nachlaß herausgegeben von B. F. McGuinness. Frankfurt am Main, Suhrkamp, 1967, p. 150 (*).

Universität de Pavie

Amedeo G. Conte

(*) Sur le rapport entre les règles du jeu et le jeu cfr. aussi (Friedrich Ludwig) Gottlob Frege, *Grundgesetze der Arithmetik*. Jena, Pohle, 1893-1903, deuxième volume, p. 114. (Reproduction anastatique: Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1962).